10681801

NB/BB/

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

LE VINGT TROIS AVRIL

A SAINT-JEAN-DE-LUZ (Pyrénées-Atlantiques), "Les Palmiers" 21, rue Chauvin Dragon, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Bénédicte BERHONDE, Notaire au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée "Nicolas BERHONDE", titulaire d'un Office Notarial à SAINT-JEAN-DE-LUZ, "Les Palmiers" 21, rue Chauvin Dragon, identifié sous le numéro CRPCEN 64087,

A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la requête de :

Monsieur Hakim **ENNASSIRI**, gérant Entreprise de transport de personnes, demeurant à TARNOS (40220) 12 rue Paul Cézanne.

Né à BAYONNE (64100) le 25 mars 1980.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Hannelore Joëlle FERRER un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Nicolas BERHONDE, notaire à SAINT-JEAN-DE-LUZ, le 9 novembre 2016.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

" CEDANT "

Monsieur Florian Joseph **ALBESSARD**, taxi, demeurant à BAYONNE (64100) 10 avenue du Docteur Maurice Delay.

Né à LOURDES (65100) le 4 mai 2000.

Célibataire.

Soumis à un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant déclaration conjointe effectuée à la mairie de BAYONNE le 19 février 2025

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

" **CESSIONNAIRE** "

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20),
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant,
- qu'elles ne sont concernées :
  - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
  - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
  - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Hakim ENNASSIRI

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Florian ALBESSARD

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

I- ACQUISITION PAR M. HAKIM ENNASSIRI DU 20 JANVIER 2010

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à BIARRITZ du 20 janvier 2010, enregistré au SIE BAYONNE POLE ENREGISTREMENT le 19 février 2010 Bordereau n°2010/198, case n°14 ext 972

Madame Latifa BORTHAYRE demeurant à BIARRITZ (64200), 14 Impasse Ocho Cristobal

Et Monsieur Laurent BORTHAYRE son époux, avec lequel elle s'était mariée sous le régime de la communauté légale le 7 juillet 1995 à BIARRITZ, lequel a donné son consentement à la cession

A cédé au profit de Monsieur ENNASSIRI Hakim susnommé, CEDANT aux présentes

150 parts sociales numérotées de 151 à 300 de la société ABIATRANS ci-après nommée

Moyennant le prix de 1.500 eur quittancé à l'acte.

II- NOMINATION COGERANT ET TRANSFERT DE SIEGE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 Février 2010,
Il a été procédé :

- A la nomination de M. ENNASSIRI en qualité de cogérant
- Au transfert de siège social à BOUCAU (64340), 33 Chemin du Pitarré

III- DEMISSION DE M. BORTHAYRE

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 30 octobre 2010, il a été accepté la démission de M. Laurent BORTHAYRE et confirmé le poste de gérant de M. Hakim ENNASSIRI.

IV- CESSION DE PARTS DU 19 JANVIER 2015

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 19 janvier 2015, enregistré au SIE BAYONNE POLE ENREGISTREMENT le 28 janvier 2015 Bordereau n°2015/97, case n°13 ext 412

Monsieur Laurent BORTHAYRE, né le 4 octobre 1970, demeurant à BIARRITZ, 14 Lot Ocho Cristobal

A cédé au profit de Monsieur Hakim ENNASSIRI susnommé, cédant aux présentes,

150 parts sociales numérotées de 1 à 150 de la société ABIATRANS ci-après nommée

Moyennant le prix de 5.000€ payé comptant et quittancé à l'acte.

La société ABIATRANS est devenue unipersonnelle.

Le CEDANT déclare que la société ABIATRANS a opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

En tant que de besoin, copie du « *memento fiscal* » mentionnant le régime fiscal de la société est demeuré annexé aux présentes ***Annexe n°1***

V- AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une décision extraordinaire du 5 Novembre 2015, enregistrée au SIE de BAYONNE POLE ENREGISTREMENT le 10 novembre 2015, bordereau n°2015/1252 case n°10 Ext 3981

L'associé unique a procédé à une augmentation de capital social pour le porter à 10.000 €, par création de 700 parts sociales numérotées de 301 à 1000 et attribuées gratuitement à l'associé unique.

VI- TRANSFERT DE SIEGE

Aux termes d'une décision extraordinaire du 26 Janvier 2017,

L'associé unique a procédé au transfert de siège social à TARNOS (40220), 15 rue Pierre Sémard.

VII- AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une décision extraordinaire du 7 Juin 2022,

L'associé unique a procédé à une augmentation de capital social pour le porter à 20.000 €, par création de 1000 parts sociales numérotées de 1001 à 2000 et attribuées à l'associé unique.

VIII- CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE

Par suite de ce qui précède, les caractéristiques actuelles de la société ABIA-TRANS sont les suivantes :

Forme : SARL

Durée : CINQUANTE ans à compter de son immatriculation au RCS soit à compter du 31 octobre 2007

Dénomination sociale : « ABIA-TRANS »

Objet : La société a pour objet :

- Tous transports de personnes, le transport occasionnel de colis, la location de tous types de véhicules.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Capital social : VINGT MILLE EUROS (20 000,00 EUR) divisé en deux mille (2.000) parts sociales de dix euros (10 €) l'une, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.000, attribuées en totalité à l'associé unique, M. ENNASSIRI.

Cession de titres :

Il résulte de l'article 9 alinéa 4 des statuts que les cessions de parts détenues par l'associé unique sont libres.

Exercice social : du 1er janvier au 31 décembre

Régime fiscal : l'associé unique déclare expressément la SARL « ABIA-TRANS » a opté pour son assujettissement à l'impôt sur les Sociétés

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DAX, sous le numéro 500683768, depuis le 31 octobre 2007.

ACTIVITE DE LA SOCIETE

La société exploite un fonds artisanal et de commerce de transports de personnes à l'aide de véhicules n'excédant pas 9 places, conducteur compris et location de tous types de véhicules sans chauffeur.

Un extrait d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de DAX est demeuré annexé aux présentes ***Annexe n°2***

Ce fonds de commerce comprend :

- la clientèle, l'enseigne commerciale « ABIA-TRANS » et le nom commercial, et l'achalandage y attachés,

- le droit au bail des lieux où est exploité le fonds, ci-après visé

- le droit à la ligne téléphonique, numéro : 05.59.57.90.04,

-le bénéfice de l'autorisation de stationnement « taxi » numéro 1 sur la voie publique numéro 2024/524 délivrée par la Commune de BIDART ; copie est demeurée annexée aux présentes ***Annexe n°3***

- le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article dans un état dressé contradictoirement entre les parties et annexé aux présentes ***Annexe n°4***,

- les sites internet, adresses courriels, comptes facebook, instagram

- Les contrats attachés à l'exercice de l'activité, figurant ci-après

Tel que ce fonds existe, avec tous ses éléments corporels et incorporels sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

. Ledit fonds appartient à la société ABIA-TRANS pour l'avoir créé au 1er novembre 2007.

. L'autorisation de stationnement « Taxi » appartient à la société ABIA-TRANS pour l'avoir acquise de :
Monsieur EXPOSITO Jean-Claude, artisan-taxi,
Aux termes d'un acte en date du 21 juin 2016
Moyennant un prix de 70.000€.
Ledit acte enregistré au SIE de BAYONNE POLE ENREGISTREMENT le 27 juin 2016 bordereau n°2016/701 Case n°12 Ext 1909

ETAT DES INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le **CEDANT** déclare que le fonds de commerce n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement, ainsi l'atteste l'Etat des inscriptions du Greffe du Tribunal de Commerce de BAYONNE à jour au 11 mars 2025 dont copie est demeurée jointe et annexée aux présentes ***Annexe n°5***, à l'exception de ce qui suit

- Opération crédit-bail en matière mobilière :
  N° 2021CBA01032 prise le 09 septembre 2021
  Désignation du bien : Véhicule WF01XXTTG1LT33960 FORD
  Inscription prise au profit de LIXXBAIL, CS300002 12 place des Etats Unis 92548 MONTROUGE CEDEX
  Avec effet jusqu'au 9 septembre 2026

Aux termes d'un courriel en date du 23 Avril 2025 dont copie est demeurée jointe et annexée aux présentes ***Annexe n°6***, le bénéficiaire de l'inscription a indiqué ce qui suit :

« Je te confirme que ce dossier 333217BL0 qui a débuté le 10/09/2021 se termine le 09/09/2026.

Une cession des parts ne modifie pas le contrat dans la mesure où il n'y a pas de changement de SIREN. »

- Opération crédit-bail en matière mobilière:
  N°2024CBA01024 prise le 31 juillet 2024
  Désignation du bien : 1 VUL FOURGON TOLES FORD N° immatriculation GY-697-EV
  Inscription prise au profit de CM-CIC LEASING SOLUTIONS, Tour D2 17bis Place des Reflets 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX
  Avec effet jusqu'au 31 juillet 2029

Copie du contrat de leasing est demeurée annexée aux présentes ***Annexe n°7***

- Opération crédit-bail en matière mobilière:
  N°2024CBA01024 prise le 7 août 2024
  Désignation du bien : 1 Véhicule utilitaire FORD N° immatriculation GY-758-EV
  Inscription prise au profit de CM-CIC LEASING SOLUTIONS, Tour D2 17bis Place des Reflets 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX
  Avec effet jusqu'au 7 août 2029
  Copie du contrat de leasing est demeurée annexée aux présentes ***Annexe n°8***

Aux termes d'un courriel en date du 11 avril 2025 dont copie est demeurée jointe et annexée aux présentes ***Annexe n°9***, le bénéficiaire de l'inscription a indiqué ce qui suit : « *Nos contrats de financement sont liés à une société et un N° de siren*
Dans le cas présent le locataire est la société ABIA TRANS siren 500683768
Un changement de dirigeant ou d'actionnaire n'implique pas de changement ou de résiliation sur les contrats en cours »

DROIT AU BAIL

Pour l'exploitation du fonds désigné ci-dessus, la société est locataire du bien ci-après désigné qui lui a été loué par
La société dénommée KIMHAN, SCI dont le siège est à DAX, 15 rue Pierre Emard, identifiée au SIREN numéro 878481951 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
Aux termes d'un acte sous privé en date du 1er mars 2025 dont copie est demeurée annexée aux présentes ***Annexe n°10***

Ce bail a été consenti pour une durée de neuf années à compter du 1ER MARS 2025, pour une destination de "activité de l'entreprise SARL ABIATRANS", moyennant un loyer mensuel hors taxes payable mensuellement et à terme à échoir de QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 EUR) avec une révision triennale, sur l'indice des loyers commerciaux.

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir reçu dès avant ce jour une copie du bail dont il s'agit et pris connaissance des conditions de ce bail.

SUR LES RAPPORTS DE LA SOCIETE

. Le **CEDANT** déclare qu'un diagnostic destiné à la recherche d'amiante en date du 16 septembre 2019 a été effectué par ARTEA DIAGNOSTIC qui conclut à l'absence d'amiante. Copie est demeurée annexée aux présentes ***Annexe n°11***

. Un état des risques et pollutions est demeuré annexé aux présentes ***Annexe n°12***

SUR LES RESULTATS SOCIAUX

Les chiffres d'affaires réalisés par la société « ABIA-TRANS » ont été les suivants :

Exercices	Chiffres d'affaires H T.	Résultats D'exploitation	Résultats Comptables
- Au 31 décembre 2021	268.787 €	-24.611€	-11.068€
- Au 31 décembre 2022	362.677 €	-12.498€	-13.878€
- Au 31 décembre 2023	389.495€	20.710€	27.609€
- Au 31 décembre 2024	413.676€	2.102€	-17.962€

Copie du bilan 2024 est demeurée annexée aux présentes ***Annexe n°13***

La comptabilité est tenue par le Cabinet SOGECA.

SUR LE PERSONNEL DE LA SOCIETE

Le **CEDANT** déclare que les salariés suivants sont présents dans le fonds (bulletins de salaires de janvier 2025 en annexes ***Annexe n°14***), à savoir :

1 * Monsieur Florian ALBESSARD employé en CDI, en qualité de chauffeur VL depuis le 19 août 2024 moyennant un salaire brut mensuel de 1.867,74 €uros, hors avantages en nature sur une base mensuelle de 151,67 heures (hors heures supplémentaires). Copie de son contrat de travail est demeurée annexée aux présentes ***Annexe n°15***

2 * Monsieur Thomas BARATA, employé en CDI, en qualité de chauffeur VL depuis le 21 mai 2024 moyennant un salaire brut mensuel de 1.280,71 €uros, hors avantages en nature sur une base mensuelle de 104 heures (hors heures supplémentaires). Copie de son contrat de travail est demeurée annexée aux présentes ***Annexe n°16***;

3 * Monsieur Michel LANGLADE employé en CDI, en qualité de chauffeur VL depuis le 05 février 2024 moyennant un salaire brut mensuel de 1.280,71 €uros, hors avantages en nature sur une base de 104 heures (hors heures supplémentaires). Copie de son contrat de travail est demeurée annexée aux présentes ***Annexe n°17*** ;

4 * Madame Agnès MANTION employée en CDI, en qualité de secrétaire depuis le 03 juin 2024 moyennant un salaire brut mensuel de 1.593,94 €uros, hors avantages en nature sur une base de 130 heures (hors heures supplémentaires). Copie de son contrat de travail est demeurée annexée aux présentes) ***Annexe n°18***;

5 * Monsieur Jean Marc MARTRES employé en CDI, en qualité de chauffeur VL depuis le 1er septembre 2021 moyennant un salaire brut mensuel de 545,68 €uros, hors avantages en nature sur une base de 52 heures (hors heures supplémentaires). Copie de son contrat de travail est demeurée annexée aux présentes ***Annexe n°19***;

Aux termes d'un avenant, il a été convenu à compter du 1er décembre 2022, d'un salaire brut mensuel de 1.439,10 €uros, hors avantages en nature sur une base de 130 heures (hors heures supplémentaires). Copie de l'avenant à son contrat de travail est demeurée annexée aux présentes ***Annexe n°20***

6 * Monsieur Jean Pierre RIBAULT employé en CDI, en qualité de chauffeur VL depuis le 11 juillet 2022 moyennant un salaire brut mensuel de 575,64 €uros, hors avantages en nature sur une base de 52 heures (hors heures supplémentaires). Copie de son contrat de travail est demeurée annexée aux présentes ***Annexe n°21***;

9 * Monsieur Eric AICAGUER employé en CDI, en qualité de chuffeur VL, depuis le 01er octobre 2012. Aux termes d'un avenant, il a été convenu à compter du 1er juin 2022, d'un salaire brut mensuel de 822,76 €uros, hors avantages en nature sur une base de 75,83 heures (hors heures supplémentaires). Copie de l'avenant à son contrat de travail est demeurée annexée aux présentes ***Annexe n°22***

10* Madame Hannelore FERRER employée en CDI, en qualité des responsable administrative, depuis le 6 juillet 2016. Aux termes d'un avenant, il a été convenu à compter du 1er octobre 2017, d'un salaire brut mensuel de 1.237,60 €uros, hors avantages en nature sur une base de 104 heures (hors heures supplémentaires). Copie de l'avenant à son contrat de travail est demeurée annexée aux présentes ***Annexe n°23***

Le **CEDANT** déclare en outre et à toutes fins utiles qu'il n'existe aucune instance judiciaire, prud'homale ou autre à laquelle la société est partie, tant en demande qu'en défense.

Le **CEDANT** déclare par ailleurs que les documents ci-dessus visés constituent l'exhaustivité des engagements contractuels liant la société ABIA-TRANS avec les salariés.

Il est précisé qu'en cas de déclaration inexacte ou incomplète aux présentes, toutes indemnités et salaires quelconques pouvant être dus aux salariés par le **CESSIONNAIRE** en vertu des dispositions du Code du travail et non provisionnés dans les COMPTES sus visés au paragraphe « SUR LES RESULTATS SOCIAUX », seront mis à la charge du **CEDANT**, dans le cadre de la garantie d'actif et de passif prévue aux présentes.

En outre, Le **CEDANT** déclare :

- appliquer la convention collective attachée à la profession sans avantages particuliers. Il précise n'avoir pas de litiges en cours avec l'inspection du travail ;
- qu'aucune procédure n'est en cours devant le conseil des prud'hommes et être à jour de toute dette salariale à l'égard de son personnel.
-qu'il n'existe aucun engagement particulier et notamment indemnitaire avec tel ou tel des salariés, notamment en cas de rupture de tel ou tel contrat de travail

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

Le représentant légal de la société a dès avant ce jour averti chacun de ses salariés de la cession de droits sociaux en offrant la possibilité à chacun d'entre eux de formuler une offre d'achat. Les lettres d'information émargées sont annexées ainsi que la réponse de chacun des salariés de ne pas présenter d'offre d'achat. ***Annexe n°24***

SUR LES CONTRATS LIANT LA SOCIETE

Le **CEDANT** déclare n'avoir passé aucune commande ou marché méritant description ni souscrit aucun contrat d'exclusivité, de publicité ou de fourniture ou de crédit-bail pouvant être actuellement en cours à l'exception de

- Contrat avec HIRICOM INFO dont le siège est à ESPELETTE ; copie des services actifs est demeurée annexée aux présentes ***Annexe n°25***
- Les trois contrats de leasing susvisés
- Contrat de prêt garanti par l'Etat, contracté auprès de BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE. Copie du tableau d'amortissement est demeurée annexée aux présentes ***Annexe n°26***.

Aux termes d'un courrier en date du 18 avril 2025, la BANQUE POPULAIRE a indiqué que la présente cession n'entraînera pas déchéance du terme. Copie est demeurée annexée aux présentes ***Annexe n°27***

Il est précisé qu'en cas de déclaration inexacte ou incomplète aux présentes, toutes indemnités pouvant être dus par la société ABIA-TRANS et non provisionnés dans les COMPTES sus visés au paragraphe « SUR LES RESULTATS SOCIAUX », seront mis à la charge du **CEDANT**, dans le cadre de la garantie d'actif et de passif prévue aux présentes.

REMISE DE PIECES PREALABLES

Le **CEDANT** déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le tribunal de commerce de DAX susvisé ;

- qu'il n'existe pas de pacte d'associés impactant les présentes ;

- que le **CESSIONNAIRE** a reçu, préalablement à la cession, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des cinq dernières années;

- que le **CESSIONNAIRE** a reçu du cabinet SOGECA, expert-comptable de la société :

  - les documents comptables des cinq derniers exercices sociaux ;
  - un état détaillé et valorisé à la date du 31 décembre 2024 des éléments corporels et incorporels et des immobilisations de la société ;
  - un état détaillé du personnel avec les dates d'entrée, la nature de chaque contrat de travail, la qualification de chaque salarié, les salaires, l'emploi effectif, les horaires, les avantages, la gestion des congés et des RTT, du compte personnel de formation.

- que le **CESSIONNAIRE** a reçu du représentant légal de la société l'assurance que celle-ci n'est l'objet d'aucune procédure pour quelque raison que ce soit.

Etant observé que le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir effectivement reçu les éléments susvisés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

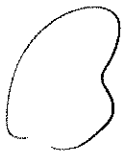
Le capital social a été fixé à la somme de 20 000,00 Euros, divisé en 2000 parts, de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 2000, et attribuées en totalité à M. ENNASSIRI.

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Les 1020 parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** :

- à concurrence de 150 parts sociales numérotées de 1 à 150 pour les avoir acquises aux termes de l'acte visé au I de l'EXPOSE en date du 20 janvier 2010
- à concurrence de 150 parts sociales numérotées de 151 à 300 pour les avoir acquises aux termes de l'acte visé au IV de l'EXPOSE en date du 19 janvier 2015
- à concurrence de 700 parts sociales numérotées de 301 à 1000 pour les lui avoir été attribuées aux termes de l'augmentation de capital social visée au V de l'EXPOSE du 5 novembre 2015
- à concurrence de 20 parts sociales numérotées de 1001 à 1020 pour les lui avoir été attribuées aux termes de l'augmentation de capital social visée au VII de l'EXPOSE du 7 juin 2022

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de PARTS SOCIALES objet des présentes :



CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 1020 parts sociales, numérotées de 1 à 1020, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée ABIA-TRANS.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire, ainsi qu'il résulte de l'état susvisé en l'EXPOSE.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DEUX CENT QUATRE MILLE EUROS (204 000,00 EUR)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Le **CEDANT** déclare qu'il est titulaire d'une créance de compte-courant dans les livres de la Société ABIA-TRANS. De convention expresse, aucune modification n'est apportée à ladite créance.

AGREMENT

Les présentes sont dispensées d'agrément, s'agissant de la cession de titres par l'associé unique, en application de l'article 9 alinéa 4 des statuts visé en l'EXPOSE.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

A - DECLARATIONS

Le **CEDANT** sera dans le cadre de la garantie d'actif et de passif dénommé le « garant ». Le **CESSIONNAIRE** sera dénommé le « bénéficiaire ».

Le Garant déclare et certifie ce qui suit :

1) Constitution et vie de la société :

Les conditions de constitution de la société et les étapes de sa vie sociale ont été rappelées en l'EXPOSE qui précède.

Concernant sa dénomination sociale, le Garant déclare que la société en est valablement titulaire, cette propriété ne pouvant être contestée puisque n'enfreignant pas le droit de premier usage d'une personne morale ni les droits d'un quelconque titulaire de marque ou de nom patronymique.

Le CEDANT agissant en qualité de GARANT du CESSIONNAIRE certifie ce qui suit :

La société ABIA-TRANS exerce son activité conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à ses statuts.

2) Titres de la société :

Toutes les parts sociales de la société sont librement cessibles.

La Société n'a jamais émis de parts bénéficiaires ni de parts de fondateur.

3) Etats financiers - Comptes annuels :

L'exercice social débute le 1er janvier pour finir le 31 décembre de chaque année.

Les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 dûment certifiés par le Garant sont exacts et complets.

Ils ont été établis en conformité avec les principes comptables généralement admis et appliqués de façon constante.

Ils représentent fidèlement la situation financière de la société à cette date.

Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2024 ont été approuvés en assemblée générale.

A la date de ce jour, il n'y a, à la connaissance du Garant, aucun passif, dette ou obligation quelconque échu ou à échoir, éventuel ou autre, ne figurant pas dans lesdits comptes, y compris les "engagements hors bilan".

Le Garant certifie en outre que le bilan arrêté au 31 décembre 2024, ce dernier ayant servi de base au calcul du prix entre les parties, formeront avec les présentes un tout indissociable.

Les différents livres et documents comptables requis par la réglementation ont été régulièrement tenus, et reflètent la situation exacte et à jour de la société.

4) - Les actifs sociaux

La société est propriétaire légitime sans contestation, restriction, ni réserve quelconque, de tous les éléments d'actifs figurant à son bilan, qu'ils soient corporels ou incorporels.

a) Immeubles :

NEANT

b) Droits de propriété intellectuelle :

La société n'est propriétaire d'aucune marque, brevet, dessin ou modèle, ni de quelconque droit de propriété littéraire et artistique.

c) Fonds de commerce :

Le Garant renvoie le Bénéficiaire concernant le fonds de commerce et les éléments incorporels le constituant aux déclarations de l'EXPOSE.

Le Garant précise que le fonds n'est frappé d'aucune suspension ou interdiction administrative, judiciaire ou autre tendant à paralyser, fût-ce partiellement, son exploitation.

d) Matériels, installations et équipements :

La société est propriétaire sans contestation, restriction, ni réserve quelconque du matériel, des installations et des équipements figurant sur le bilan arrêté au 31 décembre 2024 lesquels sont en état normal d'utilisation, d'entretien et de réparation.
Tous ces matériels, mobilier, outillage, installations et équipements figurant à l'actif du bilan ne font l'objet à ce jour d'aucun nantissement ou autre privilège.

A sa connaissance, tous ces matériels, installations, outillages, équipements mobiliers et agencements sont en état normal d'entretien, propres aux usages auxquels ils sont destinés et affectés et conformes à toutes lois et à tous règlements applicables.

e) Stocks :

La société n'est propriétaire d'aucun stock.

f) Sûretés :

Les éléments d'actifs mobiliers ne font l'objet, à la date de cession, d'aucun gage ou nantissement, et les actifs immobilisés ne sont grevés à la date de cession d'aucune servitude ou droit quelconque au profit de tiers à l'exception de ceux qui pourraient être mentionnés aux présentes et/ou en annexe.

La société n'a donné jusqu'à la date de ce jour aucune garantie, caution ou aval pour l'exécution d'engagements contractés soit par des tiers soit par la société ou par l'un quelconque des membres du personnel, sauf mention en annexe.

g) Engagements hors bilan :

A la date de cession, la société n'est tenue contractuellement par aucun engagement hors bilan, à l'exception des contrats de crédits-baux ci-dessus visés.

Le CEDANT déclare qu'il existe un passif non révélé par le bilan consistant en une dette de restitution d'indemnité d'assurance AXA France IARD pour un montant de QUATORZE MILLE QUATRE-VINGTS EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTIMES (14 080,78 EUR). Le montant restant du à la date du 7 mars 2025 est d'un montant de TREIZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTIMES (13 580,78 EUR) ainsi qu'il résulte d'un bordereau de situation émis par le cabinet SCP Maîtres Emmanuel GASSMANN, Gilles PEPE et Patrice GILLES, commissaires de justice associés, dont le siège est à EPINAL, 24, quai des Bons enfants, dont copie est demeurée annexée aux présentes *Annexe n°28*

h) Provisions :

Toutes les provisions relevant d'une bonne gestion comptable ont été constatées dans les écritures comptables et en particulier toutes les provisions nécessaires ont été faites pour toute imposition directe ou indirecte grevant ou pouvant grever la société pour la période se terminant à la date de cession.

i) Contrats en cours :

La cession des droits sociaux n'aura aucune incidence sur les contrats existant entre la société et des tiers, et il n'existe aucun contrat auquel la société est partie, prévoyant une résiliation anticipée en cas de changement de majorité au sein des assemblées ou en cas de modification dans la composition des organes d'administration ou de direction de la société.

Il n'existe aucun contrat qui lie la société à l'un des garants.

j) Polices d'assurance :

La société est convenablement et suffisamment assurée et n'a pas souscrit de polices d'assurance dont la résiliation pourrait intervenir dans un délai d'un an.

k) Contrats de travail :

Les salariés dont la liste figure en l'EXPOSE sont présents dans le fonds.

A cet égard, aucun contrat de travail ou avantage particulier n'a été consenti par la société à l'un quelconque de ses associés.

Il n'existe pas de contrat consenti au profit d'un salarié contenant des clauses plus favorables, notamment en matière d'indemnité de licenciement, que celles prévues dans la convention collective applicable.

l) Litiges :

La société n'est, à la date de ce jour, partie soit en demande, soit en défense, à aucun procès, contentieux, litige, recours, réclamation, enquête administrative ni à aucun arbitrage.

A la connaissance du Garant, aucune procédure, aucun arbitrage aucune action ou aucune réclamation de quelque nature que ce soit, n'est sur le point d'être entamée, soit par la société, soit contre la société ou contre une personne dont les agissements seraient susceptibles d'engager la responsabilité de la société.

La Société n'est pas, à ce jour, à sa connaissance susceptible de voir sa responsabilité pénale engagée en vertu d'une infraction prévue par la loi ou le règlement conformément aux dispositions de l'article 121-2 du nouveau Code pénal.

Aucune des peines prévues aux articles 131-37 à 131-49 du nouveau Code pénal n'a été prononcée contre la Société. De la même manière, aucune procédure n'est en cours à ce jour, pouvant entraîner la condamnation de la Société à une des peines prévues auxdits articles.

La Société n'est partie, et n'est impliquée dans aucun accord, aucune décision d'association ou pratique concertée prohibée par l'article 85 du Traité de Rome et n'ont soumis à la Commission Européenne aucune demande de déclaration d'inapplicabilité ou d'attestation négative ou d'exemption pour un quelconque accord, décision d'association d'entreprises ou pratique concertée. Aucun engagement n'est ou n'a été pris avec une quelconque autorité administrative ou juridiction compétente.

D'une façon générale, il n'existe à ce jour aucun autre conflit en cours pouvant aboutir à des réclamations sérieuses non provisionnées, et qu'il n'existe en outre aucune contestation ou demande émanant de la médecine du travail.

m) Réglementation sociale :

La société s'est toujours conformée jusqu'à la date de cession à la réglementation sociale et est à jour dans le règlement de l'ensemble de ses cotisations à l'égard de la sécurité sociale, des allocations familiales et des différents organismes de retraite et de chômage.

Il n'existe à ce jour aucune réclamation, demande de renseignements ou contestation de la part des organismes sociaux.

n) Réglementation fiscale :

La société s'est toujours conformée jusqu'à la date de cession à la réglementation fiscale et est à jour des paiements d'impôts directs ou indirects, il n'existe à ce jour aucune réclamation, demande de renseignements ou contestation de la part des autorités fiscales.

La Société ne bénéficie pas de régime fiscal particulier qui pourrait être remis en cause par la cession des parts sociales.

o) Réglementations économiques, financières, douanières :

La société s'est conformée aux réglementations économiques, financières, ou douanières tant françaises qu'européennes, notamment en matière de concurrence, et elle ne fait l'objet d'aucune action, procédure ou réclamation de la part des administrations ou autorités compétentes.

p) Créances commerciales et autres :

Les créances commerciales ou autres créances de la société, à la date des présentes, valables et juridiquement recouvrables, ont été encaissées ou sont encaissables à concurrence du montant figurant dans les livres après déduction des provisions normalement applicables et ce dans les délais normaux et habituels d'encaissement.

q) Amortissements et provisions :

Tous les amortissements et provisions figurant dans le bilan au 31 décembre 2024 sont normaux, suffisants et expriment la situation financière de la société d'une manière sincère et véritable.

r) Gestion de la société :

Depuis la clôture du bilan arrêté au 31 décembre 2024, la société a été gérée de manière raisonnable et avisée (« en bon père de famille »).

Depuis la date du 31 décembre 2024, les affaires de la société ont été menées de façon coutumière de sorte qu'il n'y ait à la date de la cession aucune altération ou changement notable dans la position commerciale ou financière de la société.

La société n'a réalisé depuis la date du bilan arrêté au 31 décembre 2024 et jusqu'à ce jour que des opérations courantes, entrant dans le cadre de son activité habituelle et notamment n'a procédé à aucun acte de disposition ou d'acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles.

La société n'a notamment cédé aucun élément de son fonds de commerce, signé aucun accord particulier, et d'une façon générale n'a ni cédé ni acquis de biens, ni donné de garantie pouvant avoir une incidence sur la position commerciale ou financière de l'entreprise.

B - GARANTIES

1) Objet de la garantie

Le Garant garantit tant les différents postes d'actif et de passif de la société, tels qu'ils apparaissent sur le bilan au 31 décembre 2024 (ainsi que les déclarations figurant aux présentes) ayant servi de base au calcul du prix que l'exactitude de l'ensemble de ces déclarations objet de l'article **A** ci-dessus.

Le Garant garantit en particulier l'existence et la réalité des divers éléments immobilisés de l'actif à la date de cession tels qu'ils figureront dans la situation de référence, dont il s'engage à ce qu'elle permette de déterminer une situation nette comptable réellement conforme à celle existant le jour de la cession.

Au cas de décès du ou des Garants, leurs ayants-droit, fussent-ils mineurs ou majeurs protégés, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

2) Effets de la garantie

En conséquence, le Garant garantit le Bénéficiaire :

- contre tout passif nouveau ou toutes inexactitudes,

dès lors que ce passif aurait une cause ou une origine imputable à des faits antérieurs à la date de la cession, quelle qu'en soit la nature, qu'il résulte de faits commerciaux ou de responsabilités, qu'il soit d'origine fiscale, parafiscale, sociale ou autre,

ou consécutif à l'exécution d'engagements de caution, aval ou garantie contractés par la Société et non comptabilisés ou non portés à la connaissance du Bénéficiaire.

- ou contre toute insuffisance ou diminution d'actif qui se révélerait par rapport à la date de la cession ayant une cause ou une origine antérieure à cette date.

3) Détermination des sommes dues par le Garant

Le Garant sera tenu d'indemniser le Bénéficiaire ou la société ABIA-TRANS et de le ou la dédommager de toute perte quelconque liée à l'une des garanties, déclarations, engagements, obligations, déclinées des présentes ou en rapport avec la cession des droits sociaux intervenue ce jour.

Dans le cas d'apparition d'un tel passif nouveau ou d'une telle diminution d'actif, il sera tenu compte pour déterminer l'insuffisance d'actif net social, objet de la présente garantie et pour la détermination corrélative des sommes dues par le Garant de ce chef :

- d'une part, du montant des récupérations ou économies d'impôts que la constatation d'un supplément de passif permettrait de réaliser,

- d'autre part, du montant des provisions comptabilisées au jour de la situation de référence pour la couverture des risques de dépréciation et de pertes et charges existant à cette date et qui se révéleraient sans objet, mais après déduction du complément d'impôts qu'entraînerait une réintégration.

Seul le passif supplémentaire net subi par la Société pourra en effet être mis à la charge du Garant.



A cet égard, une compensation serait opérée entre le passif constaté à la charge du Garant, et toute somme réalisée au profit de la société en raison de la revalorisation d'un élément d'actif par rapport à sa valeur inscrite à la situation de référence.

Par ailleurs, le Garant s'oblige à dédommager le Bénéficiaire ou la société en cas de manquement, omission ou inexactitude et en cas de défaillance de sa part ayant causé un préjudice au Bénéficiaire ou la société.

4) Validité de libération de l'engagement du Garant

En cas d'aggravation de la situation nette de la société, par suite de la mise en jeu de la présente garantie, par rapport à la situation de référence, le Garant s'oblige expressément, à première réquisition du Bénéficiaire ou de tout tiers par lui substitué, à verser au choix du Bénéficiaire, le montant des sommes dues :

- soit dans les caisses sociales,

- soit entre les mains du Bénéficiaire.

En toute hypothèse à hauteur du prix de cession non encore perçu par le Garant, une compensation interviendra à due concurrence.

Dans tous les cas de mise en œuvre de la présente garantie, la demande de paiement adressée au Garant sera valablement formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et les sommes dues seront exigibles dans les trente jours de l'envoi de cette mise en demeure.

Elles porteront intérêts à compter de leur date d'exigibilité au taux de 1 % par mois.

C - CONSULTATION DU GARANT

Toute demande d'indemnisation présentée par le Bénéficiaire en vertu de la présente garantie devra faire l'objet d'une information préalable.

En conséquence des garanties ci-dessus données, en cas de contentieux commercial ou autre, ou en cas de contrôle fiscal, et d'une façon générale de tout événement susceptible de générer la mise en œuvre de la présente garantie d'actif net, le Bénéficiaire s'engage à avertir le Garant, dans le délai de **vingt jours** (20) à compter de la date à laquelle il aura eu connaissance de l'événement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le point de départ étant la date de la première présentation de la lettre recommandée.

Pour présenter ses observations ou oppositions, le Garant disposera de **trente jours** (30) à compter de la date où il aura été avisé par le Bénéficiaire, de la date de la première présentation de la lettre recommandée, des causes ou de la réclamation.

Le Garant pourra assister à tout contrôle, participer à toute procédure et se faire assister par tout Conseil de son choix (dont les honoraires incomberont au Garant) de manière à pouvoir aussi bien dans son intérêt que dans celui de la société avancer toute conclusion ou argument lui permettant de contester ou de minorer les réclamations reçues ou ressortant du contrôle.

En cas d'inertie du Garant à l'issue de cette période de trente jours (30), le Bénéficiaire pourra donner à la réclamation la suite qu'il jugera.

En cas de vérification comptable par l'administration des finances ou par les organismes sociaux, le Garant devra être avisé de cette vérification afin de pouvoir assurer lui-même sa défense ou se faire représenter, à ses frais, par toute personne de son choix (dont les honoraires seront à la charge du Garant), en ce qui concerne les opérations effectuées par la société, antérieurement à la date de cession. Il en sera de même dans les différentes phases de la procédure qui pourrait s'en suivre.

En toute hypothèse, pour le cas où une action judiciaire serait intentée contre la société ABIA-TRANS, en l'absence d'une décision de justice non susceptible de recours, aucun paiement ne pourra être effectué, aucune solution amiable ne sera proposée sans l'accord préalable écrit du Garant, la délivrance de cet accord ne pouvant être refusée ou retouchée sans raison valable.

Par ailleurs, aucune proposition d'aménagement amiable relative à un redressement d'impôt ou de taxe ne sera acceptée sans l'accord exprès, écrit et préalable du Garant.

La société ne pourra en toute hypothèse raisonnablement refuser d'engager une action amiable ou contentieuse, si le Garant le lui demande.

Les frais, honoraires et dépenses afférents à l'engagement et à la poursuite desdites actions sont alors supportés par moitié par le Bénéficiaire et le Garant.

Il est précisé que le formalisme de la mise en jeu de la présente garantie s'impose sous peine de déchéance des droits qu'elle confère à la partie qui ne l'aurait pas respectée exclusivement pour l'événement considéré.

D - DUREE DE LA GARANTIE

La présente garantie est consentie pour la durée des prescriptions juridiques, fiscales et sociales relatives à la période de gestion du Garant et des précédents propriétaires des titres cédés, lesdites prescriptions pouvant être éventuellement prolongées dans le cas où les délais de prescription visés aux articles L 169 à L 189 du Livre de Procédures Fiscales seraient eux-mêmes prorogés, et ce pour une durée identique.

E - ETENDUE DE L'OBLIGATION DU GARANT – MONTANT – SEUIL DE DECLENCHEMENT

Seuil de déclenchement

La présente garantie ne pourra être mise en œuvre et le GARANT ne sera donc tenu d'indemniser le BENEFICIAIRE que si le montant cumulé des réclamations formulées par le BENEFICIAIRE au titre de la présente garantie excède la somme de CINQ MILLE (5 000) euros. Dès lors que le montant cumulé des réclamations formulées par le BENEFICIAIRE excéderait cette somme, le GARANT serait tenu d'indemniser le BENEFICIAIRE, dans les conditions ci-dessus définies, à compter du premier euro.

Plafond

La présente convention de garantie ne pourra être mise en œuvre que dans la limite d'un plafond de CENT DEUX MILLE EUROS (102 000,00 EUR) euros. Par conséquent, le montant global des indemnisations dont le GARANT peut être redevable au titre de la présente convention de garantie sera en toute circonstance plafonné à la somme de CENT DEUX MILLE EUROS (102 000,00 EUR) jusqu'au 31 décembre 2026, puis à la somme de SOIXANTE-HUIT MILLE EUROS (68 000,00 EUR) euros jusqu'au 31 décembre 2027, puis à la somme de TRENTE-QUATRE MILLE EUROS (34 000,00 EUR) euros jusqu'au 31 décembre 2028.



Transfert de la garantie

En cas de fusion, absorption ou apport partiel d'actifs dont la société ABIA-TRANS pourrait ultérieurement faire l'objet, ou en cas de cession ultérieure de ses titres sociaux par le bénéficiaire, l'engagement du GARANT de garantir le passif est conservé.

F – GARANTIE DE L'EXECUTION

Afin de garantir au Bénéficiaire la restitution éventuelle à laquelle il pourrait avoir droit, en cas de découverte d'un passif imprévu ou d'une insuffisance ou diminution d'actif après la détermination de la valeur exacte des biens cédés, comme prévu ci-dessus,

Pour sûreté et garantie du paiement desdites sommes (telles que visées au E ci-dessus),

Monsieur Hakim ENNASSIRI, affecte en nantissement au profit de Monsieur ALBESSARD, ce qui est accepté par ce dernier,

Les 980 parts sociales numérotées de 1021 à 2000 restant lui appartenir dans le capital de la société ABIA-TRANS.

Le bénéficiaire exercera sur lesdites parts sociales les droits et privilèges résultant de la loi, jusqu'à concurrence du montant de sa créance, en principal, et accessoires.

Consentement au projet de nantissement obtenu de la société

Aux présentes, sont à l'instant intervenus, Monsieur Hakim ENNASSIRI et Monsieur Florian ALBESSARD en qualité de deux seuls et uniques associés de la société ABIA-TRANS, en vertu de l'article 12 alinéa 2 des statuts, à l'effet de donner leur consentement au nantissement objet des présentes.

Dès lors, Monsieur ALBESSARD, bénéficiaire du nantissement sera réputé agréé de plein droit par la société.

Monsieur Hakim ENNASSIRI intervenant aux présentes en sa qualité de gérant de la société ABIA-TRANS après avoir pris connaissance de la convention ci-dessus, déclare accepter le nantissement des parts sociales et le tenir pour valablement signifié à la société.

Ès qualités, il s'engage à informer immédiatement le créancier nanti de l'intervention de toute nouvelle acceptation ou signification de nantissement concernant les mêmes parts, survenant dans les DEUX mois à compter de ce jour.

Le présent acte de nantissement sera publié à la diligence du créancier nanti, par dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, au Greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée au moyen d'une copie authentique de l'acte notarié portant acceptation par la société, ainsi que de deux exemplaires de l'avis de nantissement prescrit par les articles 53 et 54 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Toutes ces pièces seront visées par le greffier, qui portera sur chacune d'elles mention de la date à laquelle il effectue leur classement dans le dossier ouvert au nom de la société.

Cette date constituera celle du dépôt et déterminera en conséquence le rang des créanciers nantis, sauf toutefois pour eux à venir en concurrence s'ils viennent à effectuer le dépôt le même jour.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les parts sociales nanties, par le seul fait de la publication effectuée dans les conditions ci-dessus.

Le GARANT aura à tout moment la possibilité de substituer à cette garantie, une caution bancaire avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, dont il assumera seul les frais, d'un montant de égal à celui visé au E ci-dessus

G – LITIGES ET CONTESTATIONS

Les différends portant sur l'exécution des présentes, leur suite et/ou leurs conséquences seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de BAYONNE.

H - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- pour le Garant : en son domicile tels qu'indiqué ci-dessus ou à tout autre domicile qu'il notifiera ultérieurement par lettre recommandée avec AR,

- pour le Bénéficiaire : au lieu d'exploitation du fonds de commerce.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL
Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20 000 euros). Il est divisé en deux mille (2 000) parts sociales de dix euros (10 euros), l'une, numérotées de 1 à 2000.
Elles sont réparties savoir :
M. Florian Joseph ALBESSARD né à LOURDES le 4 mai 2000 : 1020 parts numérotées de 1 à 1020.
M. Hakim ENNASSIRI, 980 parts numérotées de 1021 à 2000. »

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

AUTORISATION D'EXERCICE

Copie de l'attestation préfectorale du 15 décembre 2021 est demeurée aux présentes ***Annexe n°29***
Ce nouvel exploitant est titulaire d'une attestation d'aptitude professionnelle délivrée par le Préfet de Région le 06 Décembre 2021 dont une copie est annexée ***Annexe n°30.***
Copie de la carte professionnelle de conducteur de taxi du cessionnaire est demeurée annexée aux présentes ***Annexe n°31***

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.
La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal (assujettissement à l'IS), la société devenant pluripersonnelle.
La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.



Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 1020 x 23.000
Nombre total des parts : 2000

soit 11 730,00 eur

Montant du prix de cession : **DEUX CENT QUATRE MILLE EUROS (204 000,00 EUR)**

Montant taxable : 192 270,00 EUR :

Droits : 192 270,00 EUR x 3,00% = 5 768,00 EUR

PLUS-VALUES

Le prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 % s'applique aux gains nets retirés des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux conformément à l'article 150-0 A du Code général des impôts et selon les modalités de calculs précisées à l'article 150-0 D du même Code.

Le prélèvement forfaitaire unique est assis sur le montant des plus-values nettes, après imputation des moins-values subies au cours de la même année, puis de celles subies au titre des dix années antérieures et après abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite. Les abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis à compter du 1er janvier 2018 ne sont plus applicables.

DISPENSE DE SIGNFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient M. Hakim ENNASSIRI, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

- que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;
- accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son domicile.
- Pour le **CESSIONNAIRE** en son domicile.



DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une des parties. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un évènement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les évènements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil "*Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.



Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Il est rappelé que, conformément aux articles L 561-2-2 et R 561-55 et suivants du Code monétaire et financier, le ou les représentants de la société ont l'obligation de déclarer, l'identité des bénéficiaires effectifs ainsi que les modalités de contrôle que ces bénéficiaires exercent sur la société.

Le bénéficiaire effectif est défini comme toute personne physique détenant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, ou, à défaut, toute personne exerçant un contrôle sur ses organes de direction et de gestion. En l'absence d'identification possible d'un bénéficiaire effectif selon ces critères, le ou les représentants légaux de la société sont désignés comme tels.

Le notaire informe les parties que, dans la mesure où la présente opération entraîne une modification des informations relatives aux bénéficiaires effectifs précédemment enregistrées par le greffe, le ou les représentants de la société doivent faire procéder à une déclaration modificative dans un délai de 30 jours à compter des présentes, auprès du greffe du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du greffe du tribunal des activités économiques, via le guichet unique des formalités d'entreprise.

Il est rappelé que l'absence de déclaration ou la déclaration d'informations inexactes ou incomplètes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende pour les personnes physiques, et de 37 500 euros pour les personnes morales, en application de l'article L 574-5 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également des peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (articles 131-26 et 131-27 du Code pénal). Les personnes morales déclarées responsables pénalement s'exposent aux sanctions prévues par l'article 131-39 du Code pénal, notamment la dissolution, la mise sous surveillance judiciaire, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre leurs titres aux négociations sur un marché réglementé, ainsi que la publication de la décision de condamnation.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

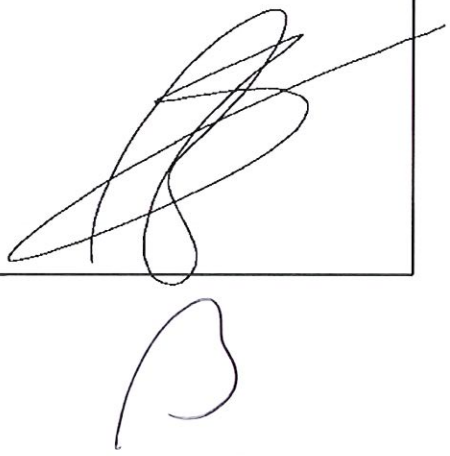
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



M. ENNASSIRI **Hakim a signé** à SAINT-JEAN-DE-LUZ le 23 avril 2025	
M. ALBESSARD **Florian a signé** à SAINT-JEAN-DE-LUZ le 23 avril 2025	
et le notaire Me **BERHONDE** **BÉNÉDICTE a signé** à SAINT-JEAN-DE-LUZ L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT TROIS AVRIL	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT BAYONNE
Le 30/04/2025 Dossier 2025 00014617, référence 6404P03 2025 N 00671
Enregistrement : 5768€ Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq mille sept cent soixante-huit Euros
Montant reçu : Cinq mille sept cent soixante-huit Euros

Signée électroniquement par Me BERHONDE BÉNÉDICTE le 14 mai 2025



POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 26 pages, sans renvoi ni mot nul.

